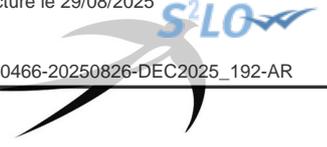


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_192**

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Attribution du marché à procédure adaptée n°2508 relatif à des prestations d'assurances couvrant les risques de responsabilité civile**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Vu** le Code la commande publique, notamment son article R.2123-1 1° ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Ville a lancé une consultation relative à des prestations de services d'assurances couvrant les risques responsabilité civile pour le compte de la ville de Malakoff et du CCAS de Malakoff ;

**Considérant** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP le 16 mai 2025, annonce n°25-55547, et sur la plateforme Marché-publics.info ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le cabinet PARIS NORD ASSURANCES SERVICES pour le compte de la société d'assurances AREAS DOMMAGES est économiquement la plus avantageuse eue égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1: D'ATTRIBUER** le marché à procédure adaptée n°25-08 relatif à des prestations d'assurance couvrant les risques Responsabilité Civile au cabinet PARIS NORD ASSURANCES SERVICES, sise CB21 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX pour le compte de la société d'assurances AREAS DOMMAGES, sise 47/49 rue de Miromesnil, 75008 PARIS selon les conditions suivantes :

#### **Pour la Ville :**

Responsabilité civile générale :

- Taux HT : 0,144% de la masse salariale (TI+NBI+SF+IR) hors charges patronales 2024
- Prime provisionnelle : 28 200,90 € TTC, par an

Garantie optionnelle GC (indemnités contractuelles enfants confiés) :

- Taux HT : 0,002 % de la masse salariale (TI+NBI+SF+IR) hors charges patronales 202
- Prime provisionnelle : 390,29 € TTC, par an

**Pour le CCAS :**

Responsabilité civile générale :

- Taux HT : Forfait
- Prime provisionnelle : 1 095,50 € TTC, par an

**Article 2 : DE DIRE QUE** le marché est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2026 .

**Article 3 : DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

**Article 4 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Comptable Publique assignataire de la Ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le 22 août 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

**Objet** : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

**DEL2020\_19**

En exercice : 39  
Présents : 37  
Représentés (ayant donné mandat) : 2  
Absents (sans mandat) : 0

**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020  
**Publiée le :** 26 Mai 2020  
**Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,**

**Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**13°** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**16°** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17°** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18°** - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21°** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

**22°** - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**



# ACTE D'ENGAGEMENT

## Article 1 - contractant

Je soussigné, **Laurent LESAGE**

représentant la Société (nb) : **PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**

*nb indiquer s'il y a lieu l'identification de la personne morale soumissionnaire autre que la Société d'assurances portant le risque.*

- domicilié à : **CB21 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense cedex**
- numéro de téléphone **01.53.20.74.00**
- adresse email du correspondant : **assurances@pnas.fr**
- numéro d'identification SIRET **341 539 815 00025**
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (s'il y a lieu) : **Nanterre B 341 539 815**
- code APE **6622 Z**

agissant pour le compte de la Société d'assurances (identification) : **AREAS DOMMAGES**

- numéro d'identification SIREN (ou équivalent) : **775 670 466**
- domicilié à : **47/49 rue de Miromesnil / 75 008 Paris**
- nationalité : **Française**
- forme juridique : **société d'assurances mutuelles a cotisations fixes**
- autorité de contrôle prudentiel : **ACPR**

**dont j'ai vérifié auprès de son autorité de contrôle prudentiel sa solvabilité et ses agréments nécessaires pour répondre au présent marché d'assurance,**

après avoir pris connaissance du règlement de la consultation et des documents qui y sont mentionnés,

et après avoir produit les documents, certificats, attestations et déclarations visés dans le règlement de consultation,

m'engage conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à fournir les prestations dans les conditions ci-après définies :

**SANS AUCUNE RESERVE SUR LES DISPOSITIONS DEFINIES PAR LE CCP**

**AVEC RESERVES et/ou VARIANTES INDIQUEES DANS LE DOCUMENT ANNEXE COMPORTANT 6 PAGES Cf annexe « Améliorations, Amendements et Précisions »**

***nb rayer la mention inutile et, en cas de proposition avec réserves ou variantes, indiquer le nombre de pages du document en donnant l'énumération exhaustive.***

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de consultation.

**Article 2 – pièces contractuelles**

Le marché est constitué des documents listés ci-après. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement, accompagné éventuellement de l'énumération exhaustive des réserves ou variantes aux spécifications du cahier des charges, détaillées sur un document annexe,
- le cahier des clauses particulières et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

**Article 3 - conditions financières**

**Les tarifications indiquées ci-dessous sont valables sous réserve de l'application de l'annexe « Améliorations, Amendements et précisions » jointe**

**INDICE RETENU** (s'il y a lieu) : **Sans objet** (valeur au : )

**A/ Tarification COMMUNE DE MALAKOFF**

**ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES** (indiquer nature et valeur retenue)

<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>	Masse salariale (TI + NBI + SF + IR) hors charges patronales 2024 : 17 903 225 €
<b>GARANTIE OPTIONNELLE GC 1</b> (indemnités contractuelles enfants confiés)	Masse salariale (TI + NBI + SF + IR) hors charges patronales 2024 : 17 903 225 €

<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>	
<b>TAUX H.T</b> (sur assiette définie ci-dessus)	<b>: 0,144 %</b>
<b>PRIME PROVISIONNELLE TTC</b>	<b>: 28.200,90 € (1)</b>

<b>GARANTIE OPTIONNELLE GC 1</b> (indemnités contractuelles enfants confiés)	
<b>TAUX H.T</b> (sur assiette définie ci-dessus)	<b>: 0,002 %</b>
<b>PRIME PROVISIONNELLE TTC</b>	<b>: 390,29 €</b>

## B/ TARIFICATION CCAS DE LA COMMUNE DE MALAKOFF

### **ASSIETTES PROVISIONNELLES RETENUES** (indiquer nature et valeur retenue)

<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>	Masse salariale (TI + NBI + SF + IR) hors charges patronales 2024 : 528 715 €
------------------------------	---

<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>	
TAUX H.T (sur assiette définie ci-dessus)	: <b>FORFAIT</b>
<b>PRIME PROVISIONNELLE TTC</b>	: <b>1.095,50 € (2)</b>

(1) **Frais de quittancement de 100 € compris / Perçus à chaque quittance émise.**

(2) **Frais de quittancement de 60 € compris / Perçus à chaque quittance émise.**

### **Article 4 - paiements**

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert au nom de : **SARL P.N.A.S**

- sous le numéro : **00020157371** à : **Société Générale**

- code banque : **30003** code guichet : **02856** clé : **95**

***joindre un RIB ou un RIP***

### **Article 5 - engagement du candidat**

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas signer dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A **Courbevoie**

le **26/06/2025**

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement <sup>1</sup>

**APPROBATION DU MARCHÉ**

Entité	Offre retenue	Commentaires
<b>COMMUNE DE MALAKOFF</b>	<input type="checkbox"/> Garanties de base  <input type="checkbox"/> GC 1 Indemnités contractuelles enfants confiés	

Nb : Cocher les garanties complémentaires optionnelles retenues.

Entité	Offre retenue	Commentaires
<b>CCAS DE LA COMMUNE DE MALAKOFF</b>	<input type="checkbox"/> Garanties de base	

La présente offre est acceptée

A .....

Le .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

(Gestion du marché "responsabilité civile")

*Cette annexe constitue un élément de l'offre permettant d'apprécier les modalités de gestion mises en œuvre par le soumissionnaire – elle devra être remplie et signée. Le candidat peut compléter cette annexe de services / modalités de gestion complémentaires dans son mémoire de gestion.*

Mise à disposition d'un gestionnaire dédié : OUI      NON

Mise à disposition :

- D'une plateforme de gestion en ligne du contrat ? OUI      NON
- D'une plateforme de gestion en ligne des sinistres ? OUI      NON
- Si OUI, la plateforme de gestion en ligne permet-elle de :
  - Saisir les sinistres et d'accéder aux sinistres en cours OUI      NON
  - D'accéder aux statistiques sinistres OUI      NON

Accusé de réception de la déclaration de sinistre : OUI      NON

Délai pour missionner l'expert, à partir du jour où l'assureur a connaissance du sinistre : **2 jours**

Transmission à l'assuré des échanges de courriers avec les tiers : OUI      NON

Transmission d'un bilan de sinistralité annuel OUI      NON

**VILLE DE MALAKOFF**  
**COMPAGNIE : AREAS DOMMAGES**  
**LOT UNIQUE : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES**  
**ANNEXE « AMELIORATIONS, AMENDEMENTS ET PRECISIONS »**

**Les modifications suivantes sont à intégrer au cahier des charges proposé :**

Améliorations

- 1/ Pollution accidentelle : 2.500.000 € par sinistre. Les dommages environnementaux sont accordés à concurrence de 250 000 €.
- 2/ Faute inexcusable : 2.500.000 € par sinistre et 6.000.000 € par année d'assurance.

Amendements

- 1/ Application des Conditions Générales D.A. 1er juillet 1987 et de ses exclusions, sauf garanties explicitement rachetées au CCTP et non amendées ci-dessous.  
Ces conditions générales sont jointes en complément ou à défaut des dispositions du CCTP
- 2/ Individuelles accidents : Il sera fait application de l'annexe jointe en complément ou à défaut du cahier des charges en ce qu'elle a de plus favorable à l'assuré.
- 3/ Dommages immatériels non consécutifs hors compétences transférées et urbanisme : À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.  
Dommages immatériels non consécutifs des compétences transférées y compris urbanisme: À concurrence de 2.000.000 € par sinistre.
- 3/ Au sein de la limite générale de 15.000.000 € tous dommages confondus, la garantie Responsabilité civile des médecins, du personnel paramédical et des vétérinaires en fonction et au service de la collectivité est limitée à 8.000.000 € par sinistre et 15.000.000 € par année d'assurance tous dommages confondus.

**Reste exclue la RC personnelle des praticiens et auxiliaires médicaux**

**Sont également exclus les dommages résultants :**

- De l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie,
  - D'essais et d'expérimentations.
  - D'expérimentations médicales ou biomédicales
  - De l'exploitation d'un centre ou d'un poste de transfusion sanguine
- 4/ **PFAS : Sont exclus tous dommages causés directement ou indirectement par les substances Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS) en ce qui concerne les risques ou garanties suivants :**
    - Les fabricants de PFAS
    - Les fabricants de mousse à film aqueux (AFFF) qui contiennent des PFAS
    - Les fabricants de systèmes d'extinctions à mousse qui contiennent des PFAS
    - Les entités publiques ou privées responsables pour la distribution ou le traitement de l'eau
    - La RC atteinte à l'environnement, la RC environnementale et le préjudice écologique.

- 5/ Sont exclus les dommages causés par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques et par les champs et ondes électromagnétiques.
- 6/ Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- 7/ Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.

#### 8/ CLAUSE D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

1. Le présent contrat n'assure pas les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible.
2. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance :
  - 2.1. lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou
  - 2.2. lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible.
3. Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant :
  - 3.1. une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou
  - 3.2. une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente ;

Cette clause d'exclusion ne s'applique pas :

- Aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue,
- Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire,

La clause suivante complète les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et elle prévaut sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

PARIS NORD ASSURANCE SERVICES

Tour CB21  
16, Place de l'Iris - C510409  
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Tél. 01 53 20 74 00  
SARL au Capital de 7622,45 € - RCS Nanterre 341 539 815  
APE : 6622Z - ORIAS 07000630

## INDEMNITES CONTRACTUELLES

### CONVENTIONS SPECIALES

La garantie fait l'objet d'une formule unique souscrite par l'assuré pour l'ensemble des élus, et dans les limites de garanties prévues ci-dessous.

#### I – Garanties accordées

**Définition :** Par "accident" on entend, toute lésion corporelle ayant pour cause établie une force soudaine, fortuite, violente, extérieure et involontaire ainsi que les maladies contractées dans l'exercice de l'activité garantie.

#### Art. 1 Indemnités contractuelles :

La compagnie garantit, aux termes et conditions ci-après :

- En cas d'accidents engageant ou non la responsabilité de l'assuré et survenant aux élus, les indemnités suivantes dont le montant est fixé ci-après, au cas où ils seraient victimes d'un accident garanti.
- En cas de décès survenu dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants droit de la victime.
- En cas d'infirmité permanente totale, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur la base du barème indicatif d'invalidité applicable au regard de la législation sur les accidents de travail.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

**L'indemnité prévue pour le cas de mort et celle prévue pour le cas d'infirmité permanente ne se cumulent pas.**

#### Art. 2 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques :

L'assurance a pour objet de garantir, au profit des Assurés, le remboursement sur production des pièces justificatives, des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques consécutifs à un accident garanti. Cette garantie s'exerce dans la limite des tarifs plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale, ou du multiple de ces tarifs, suivant mention ci-après, en vigueur au jour de l'accident.

Le remboursement des frais de prothèse et d'orthopédie est limité aux cas ci-dessous et pour les montants indiqués ci-après :

- **Frais de remplacement ou de réparation des appareils prothétiques existants, détériorés accidentellement,**
- **Frais de prothèse dentaire nécessités par le remplacement de dents,**
- **Frais de réparation ou de remplacement de lunettes à la suite d'un bris accidentel,**

**Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de thalassothérapie.**

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques :

- cessera en tout état de cause 12 mois au plus tard après la date de l'accident,
- comprend le transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime les soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie au titre du présent Article, viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels .

### Art. 3 Frais de recherches et de sauvetage :

S'exerçant au profit des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité, cette assurance a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé ci-après, le remboursement des frais de recherches et de sauvetage en mer, lac, rivière ou montagne pouvant incomber à la Commune souscriptrice ou à l'Assuré, si les élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité étaient signalés disparus ou en péril à l'occasion de promenades effectuées, à la condition que :

- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident survenu dans l'une des circonstances garanties.

Toutefois, dans les cas où ces personnes n'auraient pas été accidentées mais auraient néanmoins été signalées disparus ou en péril, dans des circonstances telles que les frais de recherches ou de sauvetage auraient été pris en charge par la Compagnie, ces frais seront remboursés dans la limite de 500 € par événement.

#### Art. 4 Frais de rapatriement :

La présente extension de garantie a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé ci-après, le remboursement des frais de rapatriement de l'Assuré en cas de blessures graves, de maladie grave ou de décès des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité, du lieu du sinistre à leur domicile .

La garantie s'exerce :

- Dans la mesure où le rapatriement ne peut être effectué dans les conditions d'un retour normal et intervient uniquement comme frais supplémentaires, lorsque le titre de transport peut-être utilisé ou remboursé.
- Uniquement dans le cadre des activités de l'Assuré, à l'occasion de voyages et déplacements organisés par ce dernier,
- À défaut de toute garantie de même nature pouvant exister par ailleurs au titre d'un contrat « Assistance ».

Cette assurance est étendue, à concurrence de 250 € par personne, au remboursement des frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable pour le rapatriement de la victime.

#### II Les Exclusions :

Sont exclus de l'assurance :

- **Les dommages provenant de la pratique des sports suivants : chasse, tir a armes a feu ou a plomb, navigation a plus de 5 milles des cotes, surfing, aeroplage, pêche et plongée sous-marine avec scaphandre, rugby, sports aériens tels que pilotage d'avions, vol a voile, aérostation, parachutisme, équitation sauf leçons par moniteurs et promenades, spéléologie, curling, judo et ses disciplines assimilées ou associées, ascensions en montagne même avec guide ou en cordée, varappe, bobsleigh, ski au tremplin, véloski, hockey sur glace, exercices acrobatiques et tous sports a titre professionnel .**
- **Les dommages résultant de la participation des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité à des entrainements ou compétitions de toute nature dans le cadre d'associations ou sociétés sportives auxquelles la personne pourrait être affiliée.**
- **les dommages résultant de la participation de l'assure en qualité d'organisateur ou de concurrent a des compétitions sportives, courses, matches et concours comportant l'utilisation de véhicules, animaux et embarcations quelconques .**
- **Les conséquences d'une maladie ou d'une infirmité préexistante, suites d'ivresse ou de dérangement mental, participation de l'assure a une rixe ou a une agression, sauf cas de légitime défense.**

### III Tableau des montants de garanties :

#### Elus :

Décès	50 000€/ personne
Infirmité permanente totale	50 000€/ personne
Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, frais de prothèse dentaire, orthopédie, lunettes	3 000€/ personne limité à : Lunettes : 200€ Prothèse dentaire : 150€/dent Prothèse auditive : 400€
Frais de rapatriement	4 000€/ personne

#### Enfants / Bénévoles

Décès	5 000 € par enfant limité à 200 000€ par événement
Infirmité Permanente Totale	50 000€ par enfant limité à 200 000€ par événement
Frais Médicaux	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Pharmacie	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Hospitalisation	150% du tarif Convention de la Sécurité Sociale
Frais d'obsèques	1 500€ par enfant
Frais de prothèse dentaire, orthopédie, de lunettes	Forfait : 50 € par enfant
Frais de transport	250 € par enfant
Frais de recherche et de sauvetage	1 000€ par événement
Frais de rapatriement	1 000 € par enfant

**Le montant maximum des engagements de la Compagnie ne pourra excéder 1 525 000€ par événement quel que soit le nombre de victimes (enfants, bénévoles, élus)**

D.A. 1er juillet 1987



**CONDITIONS GENERALES (D.A. 1<sup>ER</sup> JUILLET 1987)**

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi locale du 30 Mai 1908 lui sont applicables.

**TITRE 1 : DEFINITIONS**

**ARTICLE PREMIER**

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

**Assuré** : La commune désignée aux Conditions Particulières

**Sinistre** : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

**Dommmages corporels** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique

**Dommmages matériels** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Dommmages immatériels** : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice.

**Franchise** : La part d'indemnité restant à la charge de l'assurée en cas de sinistre.

**Tiers** : Toute personne autre que :

- le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leur fonction, **sous réserve des dispositions visées à l'article 3** ;
- les agents placés sous l'autorité de l'assuré, pendant leur service, les sapeurs pompiers de l'assuré pendant leur service, **sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 – Risques 8 et Risques 9.**

**TITRE II : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES**

**ARTICLE 2**

**GARANTIES DE BASE**

**Risque 1 : Responsabilité générale**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir par applications des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif ou encore à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels – y compris ceux occasionnés par un incendie, une explosion ou par l'action de l'eau, **sous réserve des exclusions prévues aux alinéas b, c, et d de l'article 5** – causés aux tiers du fait :

- 1°)
  - du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux et des délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - des agents placés sous l'autorité de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement dans le cadre des activités garanties ;
  - de tout civil requis par l'assuré afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 131- 2-6° du Code des Communes ;
  - de tout collaborateur bénévole prêtant son concours à l'assuré.
- 2°) des biens immobiliers communaux ( autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés au paragraphe I de l'article 4 ou considérés comme immeuble de rapport ) et des travaux de construction, de réparation, d'entretien et de démolition y afférents.
- 3°) des biens mobiliers, des animaux, des embarcations avec ou sans moteur, qui ne sont pas destinées au transport de plus de dix personnes et de tous autres véhicules et engins sans moteur dont l'assurée ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage (autres que ceux affectés à l'exploitation d'un des services annexes énumérés au paragraphe I de l'article 4 ) ;
- 4°) des installations sportives en plein air et ne comportant pas de tribune ;
- 5°) du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'ensemble des services municipaux annexes et notamment :
  - a) écoles et crèches,
  - b) salle communale des fêtes et maison de jeunes ou club du troisième âge,
  - c) cantines gérées ou placées sous la surveillance de l'assuré, notamment du fait des intoxications alimentaire ou empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans lesdites cantines,
  - d) foires et marchés,
  - e) bains-douches,
  - f) services d'enlèvement des ordures ménagères et décharges municipales pour le dépôt des ordures ménagères,
  - g) service de voirie notamment du fait de l'aménagement et de l'entretien des voies publiques ou de leur encombrement, du défaut d'entretien ou des excavations qui s'y produiraient ou encore du fait de la coordination des travaux incombant à la commune ou de ses attributions en matière d'autorisation de voirie,
  - h) service des pompes funèbres

**à l'exclusion de ceux énoncés sous le paragraphe I de l'article 4**

- 6°) des enfants des écoles publiques, alors qu'ils se trouvent placés sous la surveillance des préposés de l'assurée ( les dommages subis par ces enfants étant également garantis dans les mêmes circonstances), **sauf dans les cas prévus aux alinéas d) et 1) de l'article 4** ;
- 7°) du déroulement des cérémonies traditionnelles, concours et fêtes coutumières organisés par l'assuré ou placés sous sa surveillance.

**Risque 2 : responsabilité civile - dommage de pollution accidentelle**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol à condition que ces phénomènes aient eu eux-mêmes une cause accidentelle : rupture soudaine d'une pièce, incendie, explosion, fausse manœuvre, survenant dans l'utilisation des biens, visés sous le risque 1 ou dans le fonctionnement des services visés sous le risque 1.

**Sans déroger aux exclusions visées à l'article 5, la présente garantie ne couvre pas :**

- **les dommages dus à une défectuosité, du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, connue au moment du sinistre, de l'assurée ;**
- **les redevances mises à la charge de l'assurée, en application des articles 12, 14 et 17 de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**

**Risque 3 : Responsabilité civile - dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles**

Cette garantie s'applique aux conséquences de la responsabilité pouvant incomber à l'assurée, en matière de dommages matériels ou immatériels subis :

- par les civils requis par l'assuré et les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'assurée
- par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature

**Risque 4 : Responsabilité civile - véhicules réquisitionnés**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser, par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 131-2-6° du Code des Communes.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « assurée » non seulement la commune ayant souscrit le présent contrat, mais aussi toute personne ayant avec l'autorisation de la commune, la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné.

Si un contrat d'assurance souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans le dit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, notwithstanding toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties, au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances, pour l'assurance automobile obligatoire.

**Risque 5 : Garanties des dommages survenant lors de la mise en fourrière de véhicule terrestre**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'assurée en raison :

- a) des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers par les véhicules terrestres conduits en fourrière dans les circonstances visées à l'article L 25-1 du Code de la Route et ce par dérogation partielle à l'article 5-h) ;
- b) des dommages subis dans les mêmes circonstances par les véhicules conduits en fourrière et ce par dérogation partielle à l'article 5-e).

On entend par « assurée » non seulement la commune ayant souscrit le présent contrat et ses préposés, mais encore toute personne dont les services pourraient être requis pour effectuer les opérations ci-dessus définies.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, l'assurance des risques définis à l'alinéa a) est réputée comporter, notwithstanding toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances, pour l'assurance automobile obligatoire.

**Risque 6 : Responsabilité civile - besoin du service ( y compris sur le trajet )**

Par dérogation partielle à l'article 5-h), cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré en sa qualité de commettant en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, par un véhicule terrestre à moteur, dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service ( y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa ), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit, pour l'emploi du véhicule, comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la présente extension de garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

**Demeurent toujours exclus :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non de l'assurée ;
- les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.

**Risque 7 : Responsabilité civile – lutte contre l'incendie et protection contre les périls ou accidents menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assurée en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à l'occasion de lutte contre un incendie ou contre des périls ou accidents menaçant la sécurité publique, dans les limites territoriales de la commune assurée.

Elle s'exerce seulement dans le cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des sapeurs pompiers, mais résulte de **fautes lourdes** commises dans tout ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou d'entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'adduction d'eau, d'appel tardif des secours, sous la réserve, dans tous les cas, d'une franchise spéciale dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

**Risque 8 : Garantie « faute inexcusable » et « faute intentionnelle »**

Cette garantie s'applique :

1°) En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la **faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2° du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires, fondées sur l'article L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale, et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celles de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ces préposés devant les juridictions répressives, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

2°) Aux recours personnels, en réparation de son préjudice, non réparé, en application de la législation sur les accidents de travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à exercer contre celle-ci, prise en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé ou salarié de l'assuré.

**Risque 9 : Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel**

La garantie est étendue aux recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'Ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 relative aux actions en réparation de l'Etat et de certaines collectivités publiques, en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

**Risque 10 : Responsabilité civile – vol par préposés**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile mise à la charge de l'assurée par décision judiciaire du chef de préjudice subi par des tiers et qu'entraîne pour eux le vol de biens quelconques leur appartenant ou dont ils avaient la garde ou l'usage, lorsque ce vol a été commis par les préposés de l'assurée au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Risque 11 : Garantie des recours de l'Etat en cas d'acte de violence**

Cette garantie s'applique aux recours que l'Etat pourrait exercer, en application de l'article 92 de la loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983, en remboursement des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

**Risque 12 : Responsabilité découlant du Code de l'Urbanisme autres que celles liées aux autorisations d'utilisation du sol**

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité mise à la charge de l'assurée par décision judiciaire en application de la loi N° 85-729 du 18 Juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

**ARTICLE 3****GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENTS AUX MAIRES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DELEGUES SPECIAUX**

La présente garantie bénéficie à l'assurée, sauf convention contraire aux Conditions Particulières. Elle s'applique par dérogation partielle à la définition de « tiers », à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assurée en raison des dommages résultant des accidents subis par les maires, adjoints et président de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ; ainsi, que par les conseillers municipaux et délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents visés aux articles L 122-17 et L 121-25 du Code des Communes et survenue soit à l'occasion de sessions des conseils municipaux ou de réunions des commissions dont ils sont membres soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

**AUCUNE EXCLUSION PREVUE PAR LE CONTRAT NE S'APPLIQUE A LA PRESENTE GARANTIE**

**ARTICLE 4****EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES**

Par stipulation expresse aux Conditions Particulières de la présente police ou par contrat distinct, et moyennant prime spéciale, peuvent être garantis tout ou partie des risques définis ci-après ;

**I – Responsabilité provenant des services municipaux annexes suivant :**

- a) abattoirs,
- b) aérodromes,
- c) barrages, plans d'eau, réservoirs,
- d) colonies de vacances,
- e) destruction des ordures ménagères,
- f) distribution d'eau, gaz, électricité,
- g) embarcations destinées au transport de plus de 10 personnes,
- h) établissements divers à caractère industriel, commercial ou agricole, gérés par ou pour l'assuré,
- i) établissements sportifs couverts (ou en plein air comportant des tribunes),
- j) établissements thermaux,
- k) hôpitaux, hospices, dispensaires,
- l) ramassage scolaire,
- m) salles de spectacles et de jeux autres que la salle communale des fêtes et maison de jeunes ou club du troisième âge,
- n) corps de sapeurs pompiers classés ou non Centre de Secours du fait de son intervention dans les limites territoriales de la commune assurée,  
Ce risque vise les dommages occasionnés par le corps des Sapeurs Pompiers de l'Assurée - classé ou non Centre de Secours - et par son matériel à l'occasion d'interventions effectuées dans les limites territoriales de celle - ci ;
- o) corps de sapeurs pompiers classés Centre de Secours sur le territoire d'autres communes, Ce risque vise les dommages engageant la responsabilité de la commune assurée en sa qualité de Centre de Secours dans l'organisation ou la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou autres périls ou accidents menaçant la sécurité publique, ou du fait de l'intervention proprement dite des sapeurs pompiers, lorsque ces dommages se produisent en dehors des limites territoriales de ladite commune ;
- p) station d'épuration ou de traitement des eaux usées ;
- q) terrain de camping ou de caravaning.

**II – Responsabilité provenant de l'exercice de compétences particulières :**

- a) dans l'exercice des compétences attribuées en matière d'utilisation du sol à la commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et exécutoire, en application du Code de l'urbanisme.
- b) dans l'exercice des compétences attribuées à la commune en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports de plaisance.

**III – Garantie défense pénale et recours :**

Au titre de cette extension de garantie, l'Assureur s'engage :

- à défendre devant les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assurée pendant leur service ;
- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation incombant à un tiers responsable des dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence subis par l'Assurée et qui ont trait à l'un des risques compris dans les garanties de base ou expressément couverts au titre de l'une des extensions facultatives de garantie.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assurée que l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice subi par l'Assurée, le différend est soumis à deux arbitres, avocats ou avoués, désignés l'un par l'Assureur, l'autre par l'Assurée.

A défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre désignés par eux, ou faute d'accord sur cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel s'est produit le dommage objet du litige.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si contrairement à l'avis des arbitres, l'Assurée exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui était antérieurement proposée, l'Assureur lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires de l'affaire.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

## ARTICLE 5

### RISQUES EXCLUS

#### **A – Sont toujours exclus :**

- a) les conséquences d'engagement pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'assurée serait tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;
- b) les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, survenus dans un local appartenant à l'assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont il est civilement responsable pendant une période excédant quinze jours consécutifs ;
- c) les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements des canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien ou d'une insuffisance notoire du réseau ;
- d) les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordement d'eau de mer, de lac, de cours d'eau, de bassins ou de canaux ainsi que par rupture de barrages, de retenues d'eau et de réservoirs sous réserve de l'article 4-1-c) ;
- e) les dommages causés aux biens dont l'assurée ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- f) les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, ainsi que les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans des bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains – commerçants ou non – qui n'ont pas de caractère fortuit parce que résultant inévitablement du fonctionnement des services municipaux ou des travaux de toute nature entrepris par la commune ou pour son compte ;
- g) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'assurée agit en tant que maître d'ouvrage.
- h) les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur non réquisitionnés pour le compte de l'assuré, ou par des engins aériens ou subaquatiques dont celle-ci, ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde ;
- i) les dommages causés par les chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs, dont l'assuré, ou toute personne dont elle est civilement responsable, a la propriété, la conduite ou la garde, ces risques ne pouvant être couverts que par un contrat d'assurance distinct souscrit en application de la loi N° 63-708 du 18 Juillet 1963 ;
- j) les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les articles 1792 – 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ;
- k) les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions ( ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assurée en qualité d'organisatrice ou par le fait des fonctionnaires, agents ou militaires, mis par elle à la disposition d'organismes ;
- l) les dommages survenus du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires ;
- m) les dommages occasionnés par la guerre étrangère ( il appartient à l'assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage sous réserve des dispositions de l'article 2 risque 11 ci-dessus ( il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits ) ;
- n) les dommages causés ou subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour des missions de maintien de l'ordre motivées par des troubles populaires ou par des conflits du travail ;
- o) les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes ;
- p) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
  - par tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
  - par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- q) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et résultant d'opérations de transactions ou gestion immobilières réalisées par l'assurée ;
- r) tous dommages immatériels résultant des interventions économiques accomplies par l'assuré en application de l'article 5 de la loi du 2 Mars 1982 ;
- s) toutes réclamations des agents placés sous l'autorité de la commune ou de leurs ayants droit, fondées sur le non-respect des droits qu'ils tiennent de leur statut ;
- t) les dommages immatériels qui ne sont pas directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis et qui résultent de l'inexécution, du retard ou de la mauvaise exécution d'un contrat par l'assurée ;
- u) sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants ( en particulier tout radio-isotope ) utilisé ou destiné à être utilisé hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont elle répond, a la propriété, la garde ou l'usage.

**LIMITE D'ENGAGEMENT EN MONTANT ET DANS LE TEMPS**

A- Les montants limites d'engagement et éventuellement les franchises sont fixées aux Conditions Particulières, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels couverts.

Les limites, par sinistre, s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de la commune assurée. Les limites par année d'assurance s'entendant pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue, après sinistre, que de gré à gré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois, en cas de condamnation de l'assurée à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'assurée proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

B - **Dommages exceptionnels** ; la garantie du contrat s'exerce à concurrence de **3.000.000 €** par sinistre quel que soit le nombre des victimes, pour des dommages corporels, matériels et immatériels, résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrage ou construction ( y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire ),
- d'intoxication alimentaire,
- d'effondrements, glissements, et affaissements de terrain et d'avalanches,
- d'écrasement ou d'étouffement provoquées par des manifestations de peur panique quelle qu'en soit la cause.

ainsi que pour tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens, ou ferroviaires ou causés par eux ( **à l'exclusion des chemins de fers funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques visés par la loi du 18 Juillet 1963** ), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie aux articles précédents et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus les engagements de l'assureur, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels ne pourront pas excéder par sinistre **vingt millions de francs**, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra dépasser les sommes fixées pour eux aux Conditions Particulières.

C - **Limites d'engagement dans le temps** : les garanties s'exercent à l'égard de toutes réclamations se rapportant à des événements ou actes qui engagent la responsabilité de la commune assurée et qui ont été accomplis :

- soit pendant la période de validité du présent contrat,
- soit antérieurement à cette période sauf si l'assureur peut établir que l'assuré savait, avant la prise d'effet du contrat que ces événements ou ces actes seraient de nature à faire jouer les garanties.

Si le contrat est résilié pour non-paiement de la prime ( article L 113-3 du Code des Assurances ) seules les réclamations portées à la connaissance des assureurs pendant la période de validité seront prises en considération. Si le contrat est résilié pour un autre motif, seront également prises en considération les réclamations parvenues à la connaissance de l'assureur au-delà de la période de validité, dans le délai maximum de trois mois.

### TITRE III : DISPOSITION GENERALES RELATIVES AU CONTRAT

#### A -FORMATION – DUREE - RESILITATION

##### ARTICLE 7

###### **FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

##### ARTICLE 8

###### **DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'assurée.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 9 ci-après.

##### ARTICLE 9

###### **RESILITATION DU CONTRAT**

###### **I- Cas de résiliation**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après.

###### **1°) Par l'assurée ou l'assureur**

- A- Dans les délais et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.  
Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à trois ans, il peut être résilié moyennant un préavis d'au moins trois mois :
  - à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale ;
  - et ensuite, à chaque échéance annuelle.
- B- Dans les cas et conditions prévus au dernier alinéa de l'article 12
- C- En cas de transfert de propriété de la chose assurée ( article L 121-10 du Code des Assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assurée.

###### **2°) Par les assureurs**

- A- en cas de non-paiement des primes ;( article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- B- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
- C- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cas de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- D- après sinistre, l'assurée ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des Assurances) ;

###### **3°) Par l'assuré**

- A- en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-7 du Code des Assurances)
- B- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat, de l'assurée après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances) ;
- C- en cas de défaut de la mention visée à l'article 8 alinéa 2 à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins ;
- D- en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe C.

###### **4°) De plein droit**

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).

###### **II- Ristourne de prime – indemnité de résiliation**

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assurée si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans le cas visé :

- 1°) au paragraphe 2° A, l'assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité ;
- 2°) au paragraphe 1° C, l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale au montant de la dernière prime annuelle échue.

###### **III- Modalités de résiliation**

Lorsque l'assurée a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Société ou au Bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

## B -DECLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

### ARTICLE 10

#### DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT – SANCTIONS

##### 1) A la souscription du contrat

**Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assurée.**

Sous peine de sanctions prévues ci-après, ( l'assurée doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues d'elle et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ).

##### 2) En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée :

- toutes les modifications du risque concernant les éléments faisant l'objet d'une énonciation aux Conditions Particulières ;
- toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;
- tout transfert en un autre lieu des risques visés par l'assurance ;
- lorsque la base de calcul est forfaitaire, toute variation du nombre des habitants de la commune assurée, excédant de plus de 20 % le nombre d'habitants indiqués aux Conditions Particulières ou dans le plus récent avenant et qui ressort du dernier recensement démographique.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assurée, et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où elle en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, et l'assureur peut dans les conditions fixées par l'article L 113-4 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'assurée n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

##### 3) Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances, ou des aggravations visées respectivement au paragraphe 1 et 2 du présent article est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

- en cas de mauvaise foi de l'assurée, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi de l'assurée n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité du sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

##### 4) Autres assurances

Si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assurée doit en faire la déclaration à l'assureur (article L 121-4 du Code des Assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe 2.

## C - PRIMES

### ARTICLE 11

#### CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

##### A – Calcul des primes

Les primes sont payables d'avance.

Les primes **forfaitaires** sont calculées sur les bases indiquées aux Conditions Particulières.

Les primes **ajustables** sont calculées en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières, soit au moment des rémunérations du personnel employé par l'assurée, soit à tous autres éléments prévus à cet effet.

L'assurée doit, à la souscription et à chaque échéance, verser la prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières. Si la prime définitive pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence est due par l'assuré. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'assurée.

Pour les risques dont la prime est calculée en fonction des rémunérations du personnel, l'assurée doit déclarer à l'assureur dans les quinze jours suivant chaque échéance, le montant des rémunérations du personnel employé par lui pendant la dernière période échue.

En cas de non-fourniture d'une déclaration aux dates et aux époques fixées, l'assurée sera mise en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si à l'expiration de ce délai, l'assurée persiste dans cette carence, l'assureur a le droit de lui présenter une quittance de prime égale à la précédente, majorée de 50 % sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après les éléments de base réels figurant dans la déclaration qui serait faite ensuite par l'assurée.

En cas de non-paiement de ces quittances, la garantie peut être suspendue en ses effets ou le contrat résilié par l'assureur dans les conditions prévues à l'article 9.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime l'assurée devra payer, outre le montant de la prime due, une indemnité égale à 50 % de la fraction de prime correspondant aux déclarations omises. Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur pourra répéter les indemnités payées et ce indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

##### B - Paiement des primes

La prime – ou dans le cas de fractionnement ce celle-ci, les fractions de prime – et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes sont payables au siège de la Société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande de l'assurée, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des Assurances. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ( ou d'une fraction de prime ) dans les dix jours de son échéance, la Société – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre ( ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France Métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

#### C) Révision de la prime annuelle en cas de modification de tarif

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime pourra être modifiée en conséquence.

L'assurée pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivants celui où elle a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé. L'assureur aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Dans le cas où, par le jeu du présent article, les modifications de tarif entraîneraient le doublement de la prime par rapport à la prime initiale de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues à l'article 9.

Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

## ARTICLE 12

### ADAPTATION DES PRIMES ET GARANTIES

Les primes nettes – autres que celles qui sont assises sur le montant des rémunérations du personnel employé par l'assurée – et dans tous les cas les franchises et les limites de garanties, à l'exception de la limite de garantie visée à l'article 6-B, varient en fonction de la valeur du traitement correspondant à l'indice de base 100 des fonctionnaires de l'Etat mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20 Février 1958, relatif à la rémunération des fonctionnaires communaux, et ci-après dénommé « le traitement base 100 ».

Le montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur du traitement base 100 connue lors de la souscription du contrat ( dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières ) et la plus récente valeur du même traitement connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance ( dite « indice d'échéance » et indiqué sur la quittance de prime ou l'avis d'échéance ).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'assureur.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat à compter de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date, dans les conditions prévues à l'article 9. Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.

## D – SINISTRES ET INDEMNITES

### ARTICLE 13

#### OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

L'assurée doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard **dans les 5 jours**, donner avis du sinistre par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, au siège de l'assureur ou de l'agence indiquée sur la police. Elle doit en outre :

- 1) Déclarer dans les cinq jours, à l'autorité compétente, les dommages survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés ( article 9 Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983 ).
- 2) Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins ainsi que la nature et le montant approximatif des dommages, des garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- 3) Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à elle-même ou à un de ses préposés, concernant le sinistre, susceptible d'engager la responsabilité de l'assurée.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que, ce manquement peut lui causer.

### ARTICLE 14

#### REGLEMENT DES INDEMNITES

Le paiement de l'indemnité doit être effectué au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence où le contrat a été souscrit ou transféré dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

### ARTICLE 15

#### FRAIS DE PROCES

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assurée dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

## ARTICLE 16

### **PROCEDURE – TRANSACTION**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

A - Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :

se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

B - Devant les juridictions pénales

Si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assurée, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assurée.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

## ARTICLE 17

### **SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assurée à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assurée, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## ARTICLE 18

### **CONSTITUTION DE RENTES**

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la Société, par cette décision, pour sûreté de son paiement, la Société procède dans la limite disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la Société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la Société la partie de la rente correspondant, en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

## E – DISPOSITONS DIVERSES

## ARTICLE 19

### **SUBROGATION**

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assurée, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la même mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## ARTICLE 20

### **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances ; toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 Décembre suivant cet événement.

## ARTICLE 21

### **ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les pays limitrophes, les pays membres de la C.E.E., en Autriche, Finlande, Norvège, Lichtenstein et Suède ainsi que dans les départements d'Outre-Mer.